

ARRETE DU MAIRE
N°10/2026
Réglementant l'utilisation du terrain de foot

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,
Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le constat relevé avec les dirigeants de l'USSH le 20 février 2026 au matin,
Considérant qu'en raison des intempéries le terrain de football est devenu impraticable et par conséquent il importe de réglementer son utilisation.

ARRETE

Article 1 : Le terrain de football de la commune de Saint-Hippolyte est interdit à la pratique du football à compter du 21 février 2026 jusqu'au 27 février 2026 afin d'en préserver l'état.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Madame la Présidente de l'USSH,

Fait à Saint-Hippolyte, le 20 février 2026

Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 20.02.2026

Transmis au représentant de l'Etat le : 20.02.2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois à compter de sa notification.